

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00851
Numéro SIREN : 488 255 423
Nom ou dénomination : 5EME JOUR

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000504

5^{EME} JOUR

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros
9 rue Mané Cheuil 56470 La Trinité-sur-Mer
RCS Lorient 488 255 423

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier,

Madame Sandrine Ledru, demeurant 3 rue Séguier 75006 Paris,

I — A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

En sa qualité d'associé unique et de Président de la société 5^{ÈME} JOUR (« **Société** »),

II — A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation de capital social par apport en nature,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

DÉCISION N° 1

Augmentation de capital social par apport en nature

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la Société par apports en nature de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales de la société **ARTICLE 11**, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 €, dont le siège social est situé 2 rue de Narbonne, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 769 806 (« **Article 11** »)

Les quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales d'une valeur nominale de 77 euros d'Article 11 appartiennent intégralement à Madame Sandrine Ledru.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à soixante-quinze (75 000) euros, il sera attribué à Madame Sandrine Ledru soixante-quinze (75 000) actions de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle validée par Benoît Courtieu, Commissaire aux comptes, 41 rue Saint-Ferdinand, 75017 Paris, désigné en qualité de Commissaire aux apports par une décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2023.

Un exemplaire du rapport de Benoît Courtieu est annexé aux présentes.

Les actions nouvelles attribuées en contrepartie de cet apport, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes, seront transférées à Madame Sandrine Ledru le jour de la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, porteront jouissance à compter de cette date, jouiront ainsi du premier dividende à compter de cette date et participeront avec les parts anciennes à la distribution du solde des bénéfices afférents à l'exercice actuellement en cours et aux exercices suivants.

En conséquence de l'émission de 75 000 actions nouvelles, le capital social de la Société est composé de quatre-vingt-un mille (81 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale intégralement libérées, soit un montant global de quatre-vingt-un mille (81 000) euros.

DÉCISION N° 2

Modification corrélative des statuts

En conséquence de la réalisation définitive de la Cession, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société :

- L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 — Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un mille (81 000) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-un mille (81 000) actions de 1 € de valeur nominale chacune entièrement libérées et de même catégorie. »

DÉCISION N° 3

Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.



Madame Sandrine Ledru
Associé unique

Annexe — Rapport du Commissaire aux apports

5^{ème} JOUR

9 rue Mané Cheuil
56470 LA Trinité-sur-Mer

Apports en nature d'actions de la société ARTICLE 11

par

Madame Sandrine LEDRU

-=-

Rapport du commissaire aux apports

Benoît COURTIEU
Commissaire aux comptes
41, rue Saint-Ferdinand
75017 Paris

Madame, l'Associée,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 25 septembre 2023, relative à l'apport d'actions de la société Article 11 au bénéfice de la société 5^{ème} jour par divers associés, personnes physiques, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté est présente dans le projet de traité d'apport, tel qu'il nous a été transmis, non encore signé par les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine professionnel de l'apporteur.

1.2 Présentation des parties concernées

1.2.1 5^{ème} Jour, société bénéficiaire

5^{ème} Jour est une société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros divisé en 6.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties. Son siège social est situé 9 rue Mané Cheuil – 56470 La Trinité-sur-Mer. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 488 255 423.

Elle a principalement pour objet l'activité d'agence de conseil, marketing et communication ainsi l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères.

Au jour de ce rapport, la société est toujours immatriculée sous la forme d'une SARL, les formalités liées à sa transformation en SAS étant en cours.

1.2.2 L'apporteur

Il s'agit de Mme Sandrine Ledru domiciliée 3 rue Séguier – 75006 Paris.

1.2.3 Article 11, société dont les titres sont apportés

Article 11 est une société à responsabilité limitée au capital de 7.770 euros divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 77 euros chacune. Son siège social est situé 2 rue de Narbonne – 75007 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 769 806.

Elle a principalement pour objet une activité d'agence de communication, diplomatie commerciale, établissement et développement de relations publiques au bénéfice de personnes privées ou publiques.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont mentionnées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit :

Date d'effet

L'apport prendra effet au jour de sa réalisation.

Conditions suspensives

La présente opération sera définitivement réalisée sous réserve de son approbation par l'associée de la société bénéficiaire.

1.3.2 Rémunération de l'apport

L'apport sera rémunéré par l'émission de 75.000 actions de la société bénéficiaire, d'un nominal de 1 euro chaque.

Il en résultera une augmentation de capital au nominal de 5^{ème} Jour de 75.000 euros.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les actions Article 11 sont apportées pour leur valeur réelle à la date de l'opération. Cette valeur a été déterminée sur la base des fonds propres de la société.

1.4.2 Description des apports

Aux termes du projet de traité d'apport, les apports sont constitués de 99 parts sociales de la société Article 11 valorisés à 75.000 euros.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associée de la société 5^{ème} Jour sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur des apports.

En particulier, les diligences spécifiques suivantes ont été réalisées :

- prise de connaissance de l'opération proposée et du contexte juridique, économique et financier dans lequel elle se situe ;
- examen du projet de traité d'apport ;

- revue des comptes 2022 de la société Article 11 et d'une situation établie au 31 août 2023 ;
- revue de la documentation juridique des sociétés Article 11 et 5^{ème} jour et de celle relative à l'opération ;
- revue des approches de valorisation de la société Article 11 ;
- vérification que la valeur réelle des apports est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

Les opérations impliquant des personnes physiques n'entrent pas dans le champ d'application des 710-1 et suivants du plan comptable général relatifs au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. C'est donc à juste titres que les actions Article 11 sont apportées pour leur valeur réelle à la date de réalisation de l'opération.

Ce mode d'évaluation n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

La société Article 11 a été valorisée à partir de ses fonds propres et comptes tenus de ses perspectives de résultats.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons analysé la pertinence de la méthode employée. Nous avons également mis en œuvre une approche analogique basée sur les multiples issues de transactions sectorielles comparables appliquée aux agrégats financiers 2021 et 2022.

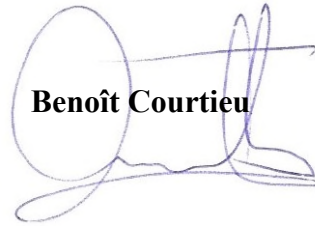
A l'issue, nous obtenons une fourchette de valeurs qui ne remettent pas en cause la valeur des apports.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **75.000 euros** n'est pas surévaluée et en conséquence que la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023

Le Commissaires aux apports


Benoît Courtieu

5^{ème} Jour

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000 euros
9 rue Mané Cheuil, 56470 La Trinité-sur-Mer
RCS Lorient 488 255 423

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JANVIER 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le 15 janvier,

Madame Sandrine Ledru, associé unique et gérante de la société 5^{ème} Jour (la « **Société** »),

Propriétaire de la totalité des 600 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société,

A pris les décisions suivantes :

DÉCISION N° 1

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans ledit rapport.

DÉCISION N° 2

Transformation de la société en société par actions simplifiée

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établis conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, et après avoir expressément constaté que les capitaux propres sont inférieurs au capital social, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 6.000 euros. Il sera désormais divisé en 6.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de 1 action pour une part.

DÉCISION N° 3

Modification de l'objet social

L'associé unique, décide de modifier l'article 2 relatif l'objet social pour qu'il soit ainsi rédigé :

« *La société a pour objet Agence de Conseil, Marketing et Communication ainsi que :*

- *l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;*
- *toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;*
- *et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation. »*

DÉCISION N° 4

Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

DÉCISION N° 5

Nomination des organes sociaux

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de premier Président de la Société sans limitation de durée pour une durée indéterminée :

Madame Sandrine Ledru, née le 26 janvier 1968 à Cognac, de nationalité française, demeurant 3, bis avenue Jean-Baptiste Clément 92100 Boulogne-Billancourt,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

DÉCISION N° 6
Exercice social

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

DÉCISION N° 7
Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

DÉCISION N° 8
Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique



L'associé unique

5^{EME} JOUR

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000 euros
9 rue Mané Cheuil, 56470 La Trinité-sur-Mer
RCS Lorient 488 255 423

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JANVIER 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le 15 janvier,

Madame Sandrine Ledru, associé unique et gérante de la société 5^{ème} Jour (la « **Société** »),

Propriétaire de la totalité des 600 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société,

Suite à la cession d'une part sociale de la Société par Madame Delphine Beauchesne à Sandrine Ledru en date de ce jour (la « **Cession** »), et conformément à l'Article 13 des Statuts de la Société (Réunion de toutes les Parts en une seule main),

A pris les décisions suivantes :

DÉCISION N° 1

Modification des statuts de la Société

En conséquence de la réalisation définitive de la Cession, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 8 – CAPITAL »

Le capital social est fixé à la somme de 6.000 euros.

Il est divisé en 600 parts de 10 euros chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT, 299 parts, ci 299
- Madame Sandrine LEDRU, 299 parts, ci 299
- Monsieur Laurent BIANCHI, 2 parts, ci 2

Total des parts formant le capital social 600 parts.

Suivant actes de cession en date du 30 Janvier 2009 constatés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, Monsieur Laurent BIANCHI a cédé l'intégralité de ses parts sociales à Madame Sandrine LEDRU et Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT.

La nouvelle répartition du capital social consécutive à ces cessions est la suivante :

- Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT, 300 parts, ci 300
- Madame Sandrine LEDRU, 300 parts, ci 300

Suivant actes de cession en date du 12 Avril 2010 constatés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, Monsieur Geoffroy SIRVEN-VIENOT a cédé l'intégralité de ses

parts sociales à Madame Sandrine LEDRU et Madame Sandrine LEDRU a cédé une de ses parts sociales à Madame Delphine BEAUCHESNE.

La nouvelle répartition du capital social consécutive à ces cessions est la suivante

- Madame Sandrine LEDRU, 599 parts, ci 599
- Madame Delphine BEAUCHESNE, 1 part, ci 1

Suivant actes de cession en date du 15 janvier 2024 constatés par la Décision de l'Associé Unique du même jour, Madame Delphine BEAUCHESNE a cédé l'intégralité de ses parts sociales à Madame Sandrine LEDRU.

La nouvelle répartition du capital social consécutive à ces cessions est la suivante

- Madame Sandrine LEDRU, 600 parts, ci 600

Les associées déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre elles dans la proportion sus-indiquée. »

DÉCISION N° 2

Pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique



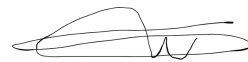
L'associé unique

5^{EME} JOUR

Société par actions simplifiée au capital de 81.000 euros
9 rue Mané Cheuil, 56470 La Trinité-sur-Mer
RCS Lorient 488 255 423

S T A T U T S

Mis à jour le 15 janvier 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned at the bottom right of the page.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION — SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et a été transformée le 15 janvier 2024 en une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet Agence de Conseil, Marketing et Communication ainsi que :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **5EME JOUR**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siege social

Le siège social est situé 9 rue Mané Cheuil 56470 LA TRINITE-SUR-MER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un mille (81.000) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-un mille (81.000) actions de 1 € de valeur nominale chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE II – ACTIONS

ARTICLE 9 - Indivisibilité des actions – Usufruit

9.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales d'approbation des comptes et au nu-propiétaire dans toutes les autres assemblées générales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

10.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées

générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

10.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

12.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination, elle peut être déterminée ou indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective à la majorité des associés. Toute révocation intervenant sans juste motif ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée les cas échéant chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, avec l'accord du Directeur Général et sous leur responsabilité commune, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Désignation

Les associés peuvent désigner un directeur général destiné à assister le Président dans ses fonctions. Le Président peut aussi être désigné Directeur Général

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective à la majorité des associés. Toute révocation intervenant sans juste motif ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail le cas échéant.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du

dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V – Décisions collectives

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts,
- transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 50,01 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 19 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et, le cas échéant, par le bureau de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance et du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 23 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu ; el cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

24.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

24.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

24.2 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.